

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Horizon Composite

Avenue du Président Wilson
ZI de Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE

Références : 0007206997/2022/472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement Horizon Composite implanté Avenue du Président Wilson ZI de Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection relève de l'action nationale portant sur le voisinage des établissements Seveso.: vérification d'absence de risques d'agression externe sur les installations du site Seveso voisin (Rhodia Opérations).

L'inspection a donc eu pour objectif de vérifier le respect des prescriptions techniques de prévention du risque incendie (distances d'éloignement, dispositions constructives et moyens de défense contre l'incendie principalement) de l'arrêté de prescriptions générales lié à la présence de liquides inflammables (rubrique 1432 remplacée par la rubrique icpe 4331) en date du 22 décembre 2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Horizon Composite
- Avenue du Président Wilson ZI de Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007206997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise Horizon composites est spécialisée dans la fabrication de pièces composite, principalement dans le secteur ferroviaire et nautique. Ses ateliers lui permettent de fabriquer des grandes pièces composite, d'y associer des pièces métalliques et de les mettre en peinture.

L'établissement est recensé comme une installation classées soumise à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1432 (4331), 1433, 2910, 2940 et à déclaration pour les rubriques 1212 (4421) et 2661. Son récépissé de déclaration est en date du 27 mai 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.6. 2.7.2.	/	Sans objet
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Autre du 01/01/2000	/	Sans objet
3	Implantation des réservoirs	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.1.1.	/	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.2.1.	/	Sans objet
5	Sites comportant des réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.2.2.	/	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.1.	/	Sans objet
8	Etats des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu rapidement que le volume de liquides inflammables susceptibles d'être présents sur le site ne devait pas dépasser le seuil de la déclaration. De ce fait, les prescriptions techniques contrôlées ne seraient pas applicables si la situation administrative de l'établissement est reconsidérée et mise à jour. Certains écarts ont été constatés mais seront à corriger soit dans le cadre du respect des textes ICPE, soit dans le cadre de la mise en œuvre de bonnes pratiques. S'agissant du risque d'effet domino sur le site Seveso voisin, la distance qui sépare les deux sites est de l'ordre de 30m, une route les sépare et la zone de stockage des produits dangereux située en partie sud de l'établissement est encore plus éloignée (environ 100m). Aucun effet lié à un accident sur cet établissement pourrait générer un accident grave sur le site Seveso.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2000
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour des activités classées et comparaison avec les seuils de classement
Constats : L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques suivants : 1432 2.B pour 80 m ³ de produits, 1433 Bb pour une activité d'1 t, 2910 A.2 pour une puissance de 2,5 MW, 2940 2.b pour une activité de 34kg /j, 1212 6.B et 26611.C. Le récépissé de déclaration est en date du 27 mai 2019. La quantité de liquides inflammables consommée par an et présentée par l'exploitant ne dépasse pas les 50 t, seuil de classement de la rubrique 4331 qui remplace la rubrique 1432. La capacité de stockage du site est bien en deçà du seuil de classement en D des installations. La même vérification serait à établir sur chaque rubrique ICPE, dont celle liée à la présence de peroxydes organiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Non applicable si le seuil de déclaration de la rubrique 4331 (ex 1432) n'est finalement pas atteint. Contrôle périodique non fait
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;- - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m ³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m ³ .Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.
Constats : Il n'existe pas de réservoirs enterrés sur le site, le stockage est constitué de fûts regroupés sur plusieurs zones de stockage extérieur situées en partie sud du site. Une zone de stockage de quelques fûts dans le bâtiment principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Vu, le site dispose de deux portails permettant d'accéder aux zones de stockage sous fûts des produits inflammables.,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sites comportant des réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sites comportant des réservoirs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Non applicable car le site ne dispose pas de réservoirs aériens et le seuil de déclaration de la rubrique 4331 (ex 1432) ne serait pas finalement pas atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.6. 2.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
Constats : Non applicable si le seuil de déclaration de la rubrique 4331 (ex 1432) n'est finalement pas atteint Dans les zones de stockage de fûts , des racks avec rétention intégrés existent. Dans les bâtiments de production, certaines fûts et bidons utilisés ne disposent pas de rétention. Dans la zone de préparation des résines, des fûts et bidons se trouvaient en dehors des cuvettes de rétention du local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Non applicable si le seuil de déclaration de la rubrique 4331 (ex 1432) n'est finalement pas atteint Accueil ouvert pendant les heures ouvrables. Surveillance assurée par le responsable du site ou du responsable QSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etats des volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des volumes stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Non applicable si le seuil de déclaration de la rubrique 4331 (ex 1432) n'est finalement pas atteint Un état ICPE de décembre 2021 a été établi. L'exploitant organise un inventaire tous les mois. Vu le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. <p>La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : Non applicable si le seuil de déclaration de la rubrique 4331 (ex 1432) n'est finalement pas atteint Le site est doté de RIA et d'extincteurs. Le système d'alarme incendie ne fonctionne que durant la période d'ouverture des ateliers. 2 poteaux incendies connectés au réseau public se trouvent à proximité du site mais sont éloignés de plus de 200 m des zones de stockage sous fûts des LI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet